
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

28 septembre 2011
Français
Original: anglais

Onzième Assemblée

Phnom Penh, 28 novembre-2 décembre 2011

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Présentation informelle des demandes soumises en application
de l'article 5 et de l'analyse qui en a été faite**

Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Algérie pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Président de la dixième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

1. L'Algérie a ratifié la Convention le 9 octobre 2001. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} avril 2002. Dans son rapport initial soumis le 1^{er} mai 2003 au titre des mesures de transparence, l'Algérie a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. L'Algérie est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} avril 2012 au plus tard. Ne croyant pas pouvoir respecter ce délai, elle a, le 31 mars 2011, soumis au Président de la dixième Assemblée des États parties une demande de prolongation de ce délai. Le 11 mai 2011, le Président de la dixième Assemblée des États parties a écrit à l'Algérie pour lui demander un complément d'information. L'Algérie lui a fait tenir sa réponse le 23 mai 2011 et, le 17 août 2011, elle a soumis au Président de la dixième Assemblée des États parties une demande de prolongation révisée, incorporant les renseignements complémentaires qu'elle avait fournis dans ses réponses aux questions du Président. La prolongation demandée par l'Algérie est de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} avril 2017.

2. Dans sa demande, l'Algérie indique que les informations relatives aux zones polluées par des mines terrestres sont tirées d'un rapport sur les premières activités de déminage systématique, qui se sont déroulées de 1963 à 1988 et qui ont donné lieu au classement suivant: *zones entièrement déminées*, soit 506,66 kilomètres carrés de terrains dépollués en deux, voire trois passages et où aucune explosion de mine ou de reste explosif de guerre n'a été signalée par la suite; *zones nécessitant un nouveau traitement*, consistant en terrains où des campagnes de nettoyage ont eu lieu mais qui ont présenté, par la suite, des signes de contamination ou sur lesquels des incidents liés aux mines se sont produits; *zones encore minées*, soit des terrains minés d'accès difficile où aucun travail de nettoyage n'a été engagé; et *deux sites historiques* consistant en deux portions de la ligne «Challe et Morice», conservées en l'état et dûment protégées par des clôtures en fil de fer. L'Algérie

indique également dans sa demande qu'en 1994 et 1995 15 sites dans le nord du pays ont été minés par l'armée algérienne.

3. Dans sa demande, l'Algérie indique que la documentation sur les zones minées a certes été remise par les autorités militaires françaises le 20 octobre 2007, soit quarante-cinq ans après la fin des hostilités, mais qu'elle ne comprenait pas les éléments nécessaires à une estimation de la quantité de mines antipersonnel laissées sur place par les forces coloniales après le conflit armé. Elle indique également que les cartes et croquis accompagnant la documentation n'ont pas permis, non plus, de repérer des zones polluées du territoire algérien autres que celles déjà connues et répertoriées comme telles.

4. L'Algérie indique dans sa demande que, avant la reprise des opérations de déminage, le 27 novembre 2004, une analyse technique militaire a été effectuée et vérifiée par recoupement avec les éléments d'information de première main contenus dans le bilan de la première phase (1963-1988). Cela a permis d'établir que les champs de mines s'étendaient sur 1 412,26 kilomètres et traversaient sept wilayas (provinces) – Tiemcen, Naama et Béchar à l'ouest, et El Tarf, Souk Ahras, Tébessa et Guelma à l'est. Elle indique en outre que la superficie de ces champs peut être estimée en multipliant leur longueur par une largeur moyenne de 20 mètres.

5. Dans sa demande, l'Algérie indique que durant la première phase des opérations, de 1963 à 1988, les militaires ont démantelé 1 482 kilomètres de lignes de mines sur les 2 531 existants, sur une superficie de 500,06 kilomètres carrés de terrain, ce qui a permis de détruire 7 819 120 mines antipersonnel. Elle indique également que, en plus des 500,06 kilomètres carrés de terres déminées durant la première phase, 66,9 kilomètres carrés ont été nettoyés au 30 juin 2011 (10,45 kilomètres carrés dans l'est du pays, 17,36 kilomètres carrés dans le nord-ouest et 39 kilomètres carrés dans le sud-ouest), les travaux se poursuivant au rythme de plus de 7 150 mines antipersonnel détruites par mois. L'Algérie fait état des progrès suivants depuis la reprise des opérations:

a) Les opérations à la frontière sud-ouest, dans la wilaya de Béchar, se sont achevées le 16 février 2011: 286 319 mines antipersonnel et 311 mines éclairantes ont ainsi été détruites, ce qui a libéré 39,114 kilomètres carrés de terres; le nettoyage à la frontière sud-ouest a été complètement achevé;

b) Les objectifs des opérations à la frontière nord-ouest ont été partiellement atteints: dans 5 communes de la wilaya d'El Tarf, 9 de celle de Tébessa et 1 de celle de Souk Ahras, 4,36 kilomètres de bandes minées ont été nettoyés et 9,5 kilomètres carrés de terres ont été restitués à la population, avec la destruction de 63 177 mines antipersonnel et de 1 605 mines éclairantes et obus. Les unités de déminage travaillent aujourd'hui dans des zones où la présence de mines est soupçonnée, dans 10 communes de la wilaya d'El Tarf, 9 de celle de Souk Ahras, 3 de la wilaya de Guelma et 9 de celle de Tébessa, où il s'agit de nettoyer une bande de 310 kilomètres où la présence de mines est soupçonnée et de libérer 6,2 kilomètres carrés de terres;

c) Les opérations de nettoyage à la frontière est, commencée en décembre 2007, ont dépassé désormais les 35% des prévisions de départ;

d) Les opérations à la frontière nord-ouest ont été achevées dans la commune de Djenien Bourezg où 7,9 kilomètres de bandes minées ont été nettoyés, 81 087 mines enlevées et détruites, et 4,19 kilomètres carrés de terres rendus à la population, de même que des terres aux abords du tracé du chemin de fer traversant du nord au sud la wilaya de Naama, de Mécheria à Oued Lakhdar, d'où 26 940 mines antipersonnel ont été extraites et détruites. Les opérations de nettoyage à la frontière nord-ouest, commencées le 27 novembre 2004, ont atteint 71,54 % des prévisions de départ, et les unités de déminage travaillent aujourd'hui au nettoyage de 7,36 kilomètres carrés de terrain dans des zones des wilayas de Tlemcen et Naama où la présence de mines est soupçonnée;

e) Une nouvelle ligne de mines de 8 kilomètres, découverte le 13 juin 2011, a été récemment nettoyée; 2 387 mines ont été enlevées.

6. Dans sa demande, l'Algérie indique que les 15 zones minées par l'armée algérienne en 1994 et 1995 ont toutes été nettoyées, se soldant par la destruction de 15 907 mines:

a) Sur le territoire de la cinquième Région militaire, qui se trouve au nord-est du pays, l'opération de déminage d'un site a été exécutée et a abouti à la destruction de la totalité des 499 mines posées. L'opération a été menée du 20 au 23 février 2000;

b) Sur le territoire de la deuxième Région militaire, au nord-ouest du pays, les 9 172 mines antipersonnel posées sur neuf sites ont été détruites durant la période allant du 3 juin au 17 juillet 2005;

c) Sur le territoire de la première Région militaire, au centre du pays, 6 038 mines avaient été posées sur cinq sites différents. Un de ces sites a été nettoyé le 6 avril 2000, un autre, le 1^{er} août 2004, le troisième, le 27 mai 2006, le quatrième, le 14 juin 2007 et le cinquième, le 28 avril 2011.

7. L'Algérie indique dans sa demande que, durant la phase initiale, les troupes du génie de combat avaient recouru au nettoyage mécanique et manuel. Elle précise que le recours à la méthode manuelle a été privilégié parce que la méthode mécanique, utilisée précédemment, ne s'est pas révélée fiable, des mines ayant été retrouvées dans des zones où des campagnes de nettoyage mécanique avaient eu lieu, et parce que les sites pollués se trouvent dans des zones montagneuses et rocheuses.

8. Le groupe des analyses a fait observer que l'Algérie aurait sans doute avantage à utiliser toute la gamme des moyens techniques et non techniques pour la réouverture des zones potentiellement à risques, ce qui serait conforme aux recommandations adoptées par la neuvième Assemblée des États parties. Dans ce contexte, il était important que l'Algérie continue à rendre compte de ses progrès, eu égard aux engagements pris par les États parties lors de l'adoption du Plan d'action de Carthagène, en fournissant des informations ventilées par zone ouverte moyennant nettoyage, étude technique et étude non technique.

9. Dans sa demande, l'Algérie indique que le suivi de toutes les opérations de nettoyage est assuré par les inspecteurs de contrôle qualité qui effectuent des visites inopinées au cours des opérations et des visites systématiques à l'issue de chaque projet de dépollution mené dans une zone à nettoyer ou à retraiter. Les inspecteurs militaires de contrôle qualité ont été formés aux normes internationales de la lutte antimines et procèdent, selon les cas, par sondage ou échantillonnage. L'Algérie indique que la restitution officielle des terres dépolluées se fait en présence des responsables militaires chargés des opérations de dépollution et des autorités civiles et militaires compétentes, et donne lieu à la remise d'un document attestant de la restitution des terres dépolluées, comportant une description des travaux effectués, les dates de l'opération considérée, les résultats chiffrés, le titre du responsable des opérations et une carte à l'échelle de la zone d'opération. L'Algérie indique par ailleurs qu'aucun incident n'a été signalé depuis la restitution des zones dépolluées. Le groupe des analyses a noté que l'Algérie aurait peut-être avantage à se doter d'un mécanisme de contrôle de qualité indépendant pour garantir la qualité des opérations menées par ses forces armées.

10. L'Algérie indique que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, des progrès importants ont été enregistrés sur le plan socioéconomique grâce à l'application de l'article 5. En outre, elle a constaté une baisse radicale du nombre d'accidents liés aux mines, qui est passé de 126 en 2005 à 17 en 2007, pour tomber à 1 en 2010. Elle indique également dans sa demande que l'intervention et l'implication de l'armée dans un projet de développement local ont été utiles, en particulier le nettoyage de la ligne de chemin de fer Mécheria-Béchar, dans le cadre du Programme de soutien à la relance économique (PSRE).

11. Dans sa demande, l'Algérie indique que des opérations doivent encore être menées dans des zones où la présence de mines est soupçonnée et qui sont situées dans 10 communes de la wilaya d'El Tarf, 9 de celle de Souk Ahras, 3 de la wilaya de Guelma et 9 de celle de Tébessa, dans le but de procéder au nettoyage de 887 kilomètres de bandes et de libérer 17,74 kilomètres carrés de terres. Elle indique également que, dans l'ouest du pays, des opérations doivent encore être menées dans des zones où la présence de mines est soupçonnée, soit dans 10 communes de la wilaya de Tiemcen et 2 communes de celle de Naama, dans le but de procéder au nettoyage de 191,8 kilomètres de bandes et de libérer 7,4 kilomètres carrés de terres.

12. L'Algérie indique qu'elle dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires pour procéder au nettoyage, auquel sont affectées quatre unités du génie de combat. En vue d'augmenter la cadence des opérations de nettoyage, deux unités supplémentaires ont été déployées le 27 juin 2010.

13. Comme il a été noté plus haut, l'Algérie demande une prolongation de cinq ans (jusqu'au 1^{er} avril 2017) en supposant que le nettoyage des bandes situées au nord-est dans lesquelles la présence de mines est soupçonnée posera des problèmes des plus ardues, mais également en tenant compte des difficultés particulières rencontrées dans ces zones en raison du relief montagneux et densément boisé, du climat rude et humide et du régime de protection de ces zones, qui restreint les méthodes et approches d'intervention possibles. L'Algérie indique dans sa demande que les expériences faites récemment dans l'est du pays permettent de supposer que les travaux de dépollution peuvent se poursuivre à une cadence mensuelle de 4,9 kilomètres par unité. Si, par an et par détachement, il y a ainsi nettoyage de 56,28 kilomètres (4,69 km × 12 mois), trois unités peuvent procéder au nettoyage d'environ 168,84 kilomètres par an. Par conséquent, la prolongation demandée sera suffisante pour permettre aux six unités déployées dans l'est et l'ouest d'achever la mission qui leur est confiée d'ici au mois d'avril 2017.

14. L'Algérie indique dans sa demande que certains facteurs peuvent influencer sur la réalisation du plan de travail pour la période de prolongation. Par le passé, les unités affectées à la mise en œuvre de l'article 5 ont été redéployées pour répondre à des demandes ponctuelles de neutralisation de la menace présentée par des mines antipersonnel ou d'autres restes explosifs de guerre. L'Algérie indique que, en outre, les caractéristiques particulières de trois champs de mines font qu'il est impossible d'avancer avec certitude des dates pour l'achèvement des travaux à y effectuer. Ces caractéristiques sont notamment la présence de mines à fragmentation ancrées à même les blocs de granite sur le flanc du djebel Moghrrar sur 8 kilomètres, et de zones minées qui ont été recouvertes par les sables. Le groupe des analyses a noté que l'Algérie pourrait tirer profit d'un examen de sa situation avec d'autres États parties qui ont une expérience du déminage de terrains similaires et qui font face aux mêmes types de difficultés. Le groupe a noté qu'une telle coopération pourrait être mutuellement bénéfique et conduire à un accroissement du rythme des opérations.

15. Dans sa demande, l'Algérie indique les circonstances suivantes, à titre d'obstacles au progrès des opérations: a) l'ampleur de la contamination; b) le lancement tardif des opérations de nettoyage (le 27 novembre 2004) du fait de l'actualisation et de la confirmation nécessaires des données sur les zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée; c) le recours exclusif à la méthode du déminage manuel; d) l'élargissement, par précaution, du périmètre de nettoyage des champs de mines en raison du déplacement certain des mines après leur mise en place; et e) l'influence relative des conditions climatiques sur les conditions de travail, conditions qui, par intermittence, ralentissent la cadence des opérations. Le groupe des analyses a fait observer que le retard pris dans la mise en œuvre après l'entrée en vigueur de la Convention a empêché l'Algérie de s'acquitter de ses obligations dans le délai imparti.

16. Dans sa demande, l'Algérie indique que les opérations prévues pour la période de prolongation seront exécutées par des unités militaires du génie de combat. Trois d'entre elles poursuivront la mise en œuvre de l'article 5 dans l'est du pays, et les deux autres, à l'ouest, où elles sont déjà déployées, et continueront à travailler de conserve, jusqu'en avril 2012. Elle indique que, dans l'est, la première unité est censée achever son travail dans la wilaya d'El Tarf en octobre 2015 avant de gagner, en novembre de la même année, la wilaya de Guelma pour procéder à des opérations de déminage dans trois communes, tandis que les deux autres unités s'occuperont respectivement des wilayas de Souk Ahras et de Tébessa. L'Algérie indique également que, dans l'ouest, les deux unités devraient achever leurs travaux en 2014 dans la wilaya de Tiemcen pour aller ensuite prêter main forte à celle qui est actuellement à l'œuvre dans la wilaya de Naama.

17. L'Algérie fournit dans sa demande des projections annuelles du nombre de zones qui seront rendues à la population et de leur superficie totale; dans la wilaya de Tiemcen, d'avril 2012 à avril 2014, 10 zones minées seront traitées, couvrant une superficie estimée à 0,85 kilomètre carré; dans celle de Naama, de mars 2012 à avril 2017, 2 zones minées seront déminées (6,52 kilomètres carrés); dans la wilaya d'El-Taref, d'avril 2012 à octobre 2015, 10 zones minées seront nettoyées (4,22 kilomètres carrés); dans celle de Guelma, de novembre 2015 à avril 2007, 3 zones minées le seront (2,32 kilomètres carrés); dans la wilaya de Souk Ahras, d'avril 2012 à septembre 2016, 9 zones minées seront nettoyées (5 kilomètres carrés); enfin, dans la wilaya de Tébessa, de mars 2012 à avril 2017, 9 zones seront nettoyées (6,2 kilomètres carrés).

18. Le groupe des analyses a pris note de l'attachement aux obligations découlant de la Convention dont fait preuve l'Algérie par sa volonté de déminer deux sites historiques consistant en deux portions de ligne de mines «Challe» avant de les reconstruire et de les transformer en «musées de plein air» dédiés aux victimes des mines antipersonnel et aux martyrs de la guerre d'indépendance. L'Algérie indique dans sa demande que ces sites sont entrés dans la mémoire collective de la population et sont devenus des lieux de commémoration de cet événement important dans l'histoire de l'Algérie.

19. L'Algérie indique dans sa demande qu'elle a lancé un programme d'éducation aux risques d'accidents par mines à l'intention des populations vivant à proximité des zones où la présence de mines est soupçonnée, afin de leur faire adopter des comportements plus sûrs. Elle indique également qu'elle procède au marquage de ces zones dès que les conditions de sécurité le permettent et qu'il est parfois impossible de le faire rapidement.

20. Le groupe des analyses a noté que le plan présenté par l'Algérie est réalisable et complet. Il est indiqué dans la demande que l'exécution de ce plan sera à la charge exclusive de l'État algérien. Le groupe des analyses a noté que l'Algérie tenait réellement à relever le défi par ses propres moyens, tout en constatant qu'il lui aurait été utile d'avoir des informations détaillées concernant les ressources nécessaires.

21. Le groupe des analyses a noté que les jalons annuels des progrès à accomplir, énumérés dans la demande, aideraient considérablement tant l'Algérie que tous les autres États parties à évaluer les progrès réalisés durant la période de prolongation. À cet égard, le groupe des analyses a aussi noté que chacun y gagnerait si l'Algérie faisait le point des progrès attendus, eu égard à ces jalons, lors des réunions des Comités permanents, aux Assemblées des États parties et à la troisième Conférence d'examen.